

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1978-2020 APF/SG du 17 septembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 92-2020 du 18 septembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 septembre 2020,

Adopte :

Article 1er. — L'article 4 de la délibération n° 95-226 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au 1° de l'article 4, le membre de phrase "pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir," est abrogé.

II - Le 2° de l'article 4 est modifié comme suit :

"2° A un concours interne ouvert aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de la Polynésie française, qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'une durée de services effectifs de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française. La durée de service effectif précitée, en ce qui concerne les fonctionnaires, tient compte de la période de stage ou de formation."

III - Le 3° de l'article 4 est abrogé.

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.

DELIBERATION n° 2020-60 APF du 24 septembre 2020 modifiant certaines délibérations portant statuts particuliers des cadres d'emploi des conseillers et des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH2021360DL-4

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 11 août 2020 ;

Vu l'arrêté n° 1405 CM du 8 septembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1978-2020 APF/SG du 17 septembre 2020 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 93-2020 du 18 septembre 2020 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 24 septembre 2020,

Adopte :

Article 1er. — I. Après l'article 25 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 susvisée, il est inséré un titre VIII comprenant 2 articles rédigés de la manière suivante :

"Titre VIII - Intégration exceptionnelle des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

"Art. 26. — A titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur

demande, dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique sous réserve :

- 1° D'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;
- 2° De justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique ;
- 3° De détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

“Art. 27.— L'intégration des agents visés à l'article 26 dans le cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.

“Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

“Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1er grade du cadre d'emplois des conseillers d'éducation artistique.

“Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

“Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande.”

II. L'article 26 de la délibération n° 2002-163 APF du 5 décembre 2002 précitée, devient l'article 28.

Art. 2.— I. Après l'article 27 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 susvisée, il est inséré un titre VII comprenant 2 articles rédigés de la manière suivante :

“Titre VII - Intégration exceptionnelle des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française

“Art. 28.— A titre dérogatoire, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des conseillers, des éducateurs et des

opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française sont intégrés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique sous réserve :

- 1° D'être en fonction au Conservatoire artistique de la Polynésie française à la date de la publication de la présente délibération ;
- 2° De justifier par un certificat administratif du Conservatoire artistique de la Polynésie française et à la date de dépôt de leur demande d'intégration, des services continus d'une durée minimum de dix ans au Conservatoire artistique de la Polynésie française dans un emploi permanent correspondant à la définition réglementaire donnée pour le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique ;
- 3° De détenir l'un des diplômes visés à l'article 4 de la présente délibération.

“Art. 29.— L'intégration des agents visés à l'article 28 dans le cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique est prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française.

“Ces agents sont classés par référence à la grille indiciaire prévue par le statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique de la fonction publique de la Polynésie française, à l'indice déterminant un montant de rémunération mensuelle brute égal ou immédiatement supérieur à celui obtenu dans leur précédent classement indiciaire.

“Le classement s'effectue au maximum au dernier échelon du 1er grade du cadre d'emplois des assistants d'éducation artistique.

“Lorsque l'intégration aboutit à classer les agents à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu dans leur précédent classement indiciaire, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. L'indemnité est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunérations consécutives aux avancements dont ils bénéficient dans le cadre d'emplois d'intégration.

“Ces agents disposent d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération pour effectuer leur demande.”

II. L'article 28 de la délibération n° 2002-164 APF du 5 décembre 2002 précitée, devient l'article 30.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Béatrice LUCAS.

Le président,
Gaston TONG SANG.